



« STAGE DE CIRQUE »

Place des loisirs - Secteur nord-est

Du lundi 29 juin au lundi 31 août 2020

La Maire de Saint Pair sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales (article L.2212-2)

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1107 en date du 17 octobre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relative à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (JO du 1^{er} juin 1977)

Considérant la déclaration en date du 7 juin 2020, de M. Henri MICHELETTY, Directeur du cirque pour effectuer des stages de cirque du lundi au vendredi place des Loisirs – secteur nord-est, à partir du 6 juillet 2020,

Considérant la demande d'installation d'un chapiteau pour l'exercice de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique et l'hygiène selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Henri MICHELETTY, Directeur du cirque est autorisé à organiser des STAGES DE CIRQUE, Place des Loisirs – secteur nord-est, Avenue Léon Jozeau-Marigné à Saint Pair sur Mer, du lundi 29 juin au lundi 31 août 2020, y compris le montage et le démontage.

Article 2

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, l'organisateur est autorisé à implanter les installations provisoires suivantes, à l'intérieur d'un périmètre matérialisé par des barrières et délimitant une zone strictement piétonne :

- **CHAPITEAU : un chapiteau de 26x22 (572 m²) sera implanté du lundi 29 juin au lundi 31 août 2020, place des Loisirs et sera ouvert au public du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h inclus.**
- **CARAVANES RESIDENCES : Les rejets ne devront en aucun cas s'effectuer dans les réseaux d'eaux pluviales. Vérification des branchements dans les regards prévus à cet effet.**

Article 3

Cette zone piétonne sera interdite et réservée pour l'implantation du chapiteau et des caravanes résidences pendant la période du lundi 29 juin au lundi 31 août 2020.

Article 4 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances, soit la somme de 780 € (SEPT-CENT QUATRE VINGT EUROS)

Soit 39 jours (entre le 6 juillet et le 28 août 2020) x 20 € par jour = 780 €

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le 22/06/2020



ID : 050-215005323-20200622-6925-AI

Article 5 :

Afin de permettre l'accès aux véhicules de secours pour cette zone piétonne, tout stationnement sera interdit devant les barrières délimitant la zone piétonne secteur nord-est et sur les trottoirs de la place des Loisirs.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet d'Avranches,
- M. le Responsable des Services Techniques de la Commune de Saint-Pair-sur-Mer,
- M. le Chef de la Police Municipale de la Commune de Saint-Pair-sur-Mer,
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Responsable du Centre de Secours de Granville,
- M. Henri MICHELETTY le Directeur du cirque

Fait à Saint Pair sur Mer,
Le vendredi 19 juin 2020

La Maire

Annaïg LE JOSSIC



Envoyé en préfecture le 22/06/2020
Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le 22/06/2020
ID : 050-215005323-20200622-6925-AI

